

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A.
c.
OMS

125^e session

Jugement n° 3973

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. M. A. A. le 27 septembre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui a été révoqué pour faute grave, a déposé une requête contre la décision définitive du Directeur général d'approuver la recommandation du Comité d'appel mondial tendant au rejet de son recours.

2. Le requérant indique dans la formule de requête qu'il a reçu la décision attaquée le 10 mai 2017. Il a déposé sa requête auprès du Tribunal le 27 septembre 2017.

3. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal prévoit que «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de

la décision attaquée». Il n'est pas de la compétence du Tribunal de prolonger ce délai prévu par le Statut.

4. En l'espèce, le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut s'achevait le 8 août 2017. Par conséquent, la requête déposée le 27 septembre 2017 est frappée de forclusion et manifestement irrecevable; elle doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ